

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 19 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité
en faveur des travailleurs privés d'emploi.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1122, 1140 et in-8° 245.

Sénat : 31 et 32 (1982-1983).

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION
DE SOLIDARITÉ

Article premier.

Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail.

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Art. 2.

Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au

régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

L'assiette de cette contribution est celle retenue en matière de cotisations aux régimes de sécurité sociale, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 %.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 6 *bis*.

Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 %. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le Bureau du Sénat.

Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Le gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces cham-

bres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.